



**ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°8-2022-087

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## ARS Grand Est /

8-2022-08-26-00004 - ARRETE ARS n°2022-3448 du 26 août 2022 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « LABORATOIRE BIO ARD AISNE» dont le siège social est situé rue Antoine de Saint Exupéry zone de l Etoile à RETHEL (08300). (4 pages)

Page 3

## DDFIP08 /

8-2022-09-01-00005 - Délégation de signature du SIE (4 pages)

Page 8

8-2022-09-01-00006 - Délégation de signature SGC Rocroi (4 pages)

Page 13

8-2022-08-31-00003 - Délégation de signature SIP Charleville-Mézières (4 pages)

Page 18

8-2022-08-31-00004 - Délégation de signature SIP Rethel (4 pages)

Page 23

8-2022-09-01-00004 - Délégation de signature SIP Sedan (3 pages)

Page 28

8-2022-08-29-00002 - Liste complémentaire au 1er septembre 2022 des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (1 page)

Page 32

## DDT 08 /

8-2022-09-08-00001 - Arrêté portant exploitation d'un Ets d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur de la Sécurité Routière (3 pages)

Page 34

## DDT 08 / SE

8-2022-09-05-00003 - Arrêté n° 2022-482 portant application et distraction du régime forestier à des parcelles de la communauté de communes des Portes du Luxembourg (3 pages)

Page 38

8-2022-09-05-00002 - Arrêté n° 2022-483 portant application du régime forestier à des parcelles de la commune de DOUZY (2 pages)

Page 42

8-2022-09-06-00001 - Arrêté n° 2022-487 autorisant un lieutenant de louveterie à procéder à la destruction de fouines sur la commune de Sedan (2 pages)

Page 45

## Préfecture 08 / CABINET

8-2022-09-06-00007 - AP 2022-388 portant composition d'une commission départementale des professions foraines et circassiennes (4 pages)

Page 48

## Préfecture 08 / DCL

8-2022-09-08-00002 - Arrêté réglant et rendant exécutoire le budget principal 2022 de la commune de Montcornet (8 pages)

Page 53

ARS Grand Est

8-2022-08-26-00004

ARRETE ARS n°2022-3448 du 26 août 2022  
portant autorisation de fonctionnement du  
laboratoire de biologie médicale exploité par la  
SELAS « LABORATOIRE BIO ARD AISNE» dont le  
siège social est situé rue Antoine de Saint  
Exupéry zone de l Etoile à RETHEL (08300).

**Direction des Soins de Proximité**

**ARRETE ARS n°2022-3448 du 26 août 2022**

**portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « LABORATOIRE BIO ARD' AISNE » dont le siège social est situé rue Antoine de Saint Exupéry – zone de l'Etoile – à RETHEL (08300).**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le code de la santé publique, et notamment le livre II de la sixième partie ;

**VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

**VU** le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 modifié relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

**VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté ARS n°2022-0637 du 28 janvier 2022 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « LABORATOIRE BIO ARD' AISNE » dont le siège social est situé rue Antoine de Saint Exupéry – zone de l'Etoile à RETHEL (08300) ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2022-2840 du 24 juin 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

**Considérant**

La demande présentée par courriers reçus les 7 et 28 juillet 2022 par la SELAS « LABORATOIRE BIO ARD' AISNE » relative à :

- La fermeture du site pré-post analytique sis 131 avenue Carnot à Charleville-Mézières (08000) le **28 février 2023 au soir**,
- Et l'ouverture concomitante d'un site pré-post analytique sis 17 rue des Anciens combattants d'Afrique du Nord au sein de la même commune à **compter du 1<sup>er</sup> mars 2023**.

Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SELAS « LABORATOIRE BIO ARD' AISNE » du 26 juillet 2022.

Le courriel du Conseil Central de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens du 20 juillet 2022.

Que le laboratoire de biologie médicale conserve le même nombre de sites ouverts au public.

---

## ARRETE

---

### **Article 1 :**

Le laboratoire de biologie médicale multisites « LABORATOIRE BIO ARD' AISNE » exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « LABORATOIRE BIO ARD' AISNE » dont le siège social est situé rue Antoine de Saint-Exupéry - Zone de l'étoile - à RETHEL (08 300) (N° FINESS EJ 080010077), enregistré sous le numéro 08-53 figurant sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département des Ardennes, est autorisé à fonctionner sur les neuf sites suivants :

**1- Site implanté rue Antoine de Saint-Exupéry - Zone de l'Etoile - à RETHEL (08300) ; n° FINESS ET 080010085 (établissement principal) :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 12h30 et de 13h45 à 18h00, le samedi de 7h30 à 12h00.
- Activités réalisées sur ce site : pré analytique, post analytique.  
Biochimie - Génétique : Biochimie générale et spécialisée ; Pharmacologie toxicologie ;  
Immunologie – Hématologie - Biologie de la Reproduction : Hématocytologie ; Hémostase ; Immuno-hématologie ; Auto-immunité  
Microbiologie : Bactériologie, Parasito-Mycologie, Biologie moléculaire.

**2- Site implanté 64 cours Aristide Briand à Charleville-Mézières (08000); n° FINESS ET 080010234.**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h à 18h00, le samedi de 7h30 à 12h30.
- Activités réalisées sur ce site : pré analytique, post analytique.  
Biochimie - Génétique : Biochimie générale et spécialisée, Pharmacologie toxicologie ;  
Immunologie – Hématologie - Biologie de la Reproduction : Auto-Immunité ; Spermologie ;  
Microbiologie : Sérologie infectieuse, Biologie moléculaire.

**3- Site implanté 7 rue Dubois Crancé à Charleville-Mézières (08000), n° FINESS ET 080010101.**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h à 17h30 et le samedi de 7h à 12h30
- Activités réalisées sur ce site : pré analytique, post analytique.

**4- Site implanté au 131 avenue Carnot à Charleville-Mézières (08000), n° FINESS ET 080010093 ; jusqu'au 28 février 2023 au soir.**

**Site implanté au 17 rue des Anciens combattants d'Afrique du Nord au sein de la même commune, n° FINESS ET 080010093 ; à compter du 1er mars 2023.**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h à 13h et 13h30-18h30, le samedi de 7h à 12h30.
- Activités réalisées sur ce site : pré analytique, post analytique.

**5- Site implanté 81 place Luton à REIMS (51100), N° FINESS ET 510023518.**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : 7h30 à 12h00 et 14h00 à 18h00, le samedi de 7h30 à 12h00.
- Activités réalisées sur ce site : activité pré et post Analytique.

**6- Site Esplanade Aimé et Jules Rivir à GIVET (08600) ; n° FINESS ET 080010127 :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h à 15h, le samedi de 7h à 12h.
- Activités réalisées sur ce site : pré analytique, post analytique.

**7- Site 109 avenue De Gaulle à BALAN (08200) ; n° FINESS ET 080010143 :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h à 17h30, le samedi de 7h à 12h.
- Activités réalisées sur ce site : pré analytique, post analytique.

**8- Site 1 avenue de la Marck à SEDAN (08200) ; n° FINESS ET 080010150 :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h à 12h et de 14h à 17h30, le samedi de 7h à 12h.
- Activités réalisées sur ce site : pré analytique, post analytique.

**9- Site 25 rue Gambetta à VOUZIERES (08400) ; n° FINESS ET 080010507 :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 10h,
- Activités réalisées sur ce site : pré analytique, post analytique.

**Article 2 :**

Le laboratoire est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée dénommée « LABORATOIRE BIO ARD'AISNE », dont le siège social est situé Rue Antoine de Saint-Exupéry – zone de l'Etoile – à RETHEL (08300) n° FINESS EJ : 080010077.

**Article 3 :**

Les biologistes coresponsables du laboratoire sont les suivants :

- Monsieur Jean GERNEZ, médecin biologiste,
- Monsieur Olivier SALVINI, pharmacien biologiste,
- Monsieur Laurent THEILLIER, pharmacien biologiste,
- Monsieur Vincent THIRION, médecin biologiste,
- Monsieur David ROSSIGNOL, pharmacien biologiste,
- Monsieur Olivier DAUTREMAI, pharmacien biologiste,
- Madame Agathe POISSON, médecin biologiste.

Les biologistes médicaux associés sont les suivants :

- Monsieur Quentin ALLART, médecin biologiste,
- Monsieur Jean-Claude FULBERT, pharmacien biologiste,
- Monsieur Didier LISS, pharmacien biologiste,
- Madame Emeline SANANDEDJI, pharmacien biologiste,
- Madame Anne DESNOUES, pharmacien biologiste.

Les biologistes médicaux salariés sont les suivants :

- Madame Sylvie GANNON, pharmacien biologiste,
- Monsieur Thierry DESITTER, pharmacien biologiste.

#### **Article 4 :**

Sur chacun des sites, un biologiste du laboratoire doit être en mesure de répondre aux besoins du site et, le cas échéant, d'intervenir dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des patients. Pour assurer le respect de cette obligation, le laboratoire doit comporter un nombre de biologistes au moins égal au nombre de sites créés. Le biologiste assumant la responsabilité du site doit être identifiable à tout moment. Le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale détenant une fraction du capital social et travaillant au moins à mi-temps dans le laboratoire est égal ou supérieur au nombre de sites du laboratoire.

#### **Article 5 :**

A compter de la date du présent arrêté, l'arrêté ARS 2022-0637 du 28 janvier 2022 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « LABORATOIRE BIO ARD' AISNE » dont le siège social est situé rue Antoine de Saint Exupéry – zone de l'Etoile à RETHEL (08300) est abrogé.

#### **Article 6 :**

Toute modification survenue postérieurement à la présente décision relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique, financière et à ses conditions d'exploitation, devront faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 8 :**

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est et des départements des Ardennes et de la Marne et sera notifié :

- à la SELAS « LABORATOIRE BIO ARD' AISNE ».

Une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la section G de l'ordre des pharmaciens,
- aux présidents des conseils départementaux de l'ordre des médecins des Ardennes et de la Marne,
- aux directeurs des caisses primaires d'assurance maladie des Ardennes et de la Marne,
- au directeur de la caisse de la mutualité sociale agricole Marne-Ardennes-Meuse,
- au directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
et par délégation,  
Le Directeur des Soins de Proximité

  
Wilfrid STRAUSS.

DDFIP08

8-2022-09-01-00005

Délégation de signature du SIE





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES  
CENTRE DES FINANCES DE CHARLEVILLE-MEZIERES..

**Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal  
de M. Alain BOCQUIER ,  
responsable du service des impôts des entreprises des ARDENNES**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises des ARDENNES....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Valérie LECOMTE, M Cédric ZENDER et M Patrick CANAUX, inspecteurs des Finances Publiques adjoints au responsable du service des impôts des entreprises des Ardennes , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HOURLIER-MELIN Estelle	inspectrice	15 000 €	10 000 €		
CHRISMENT Marie-Christine	contrôleuse	10 000 €	8 000 €		
AMET Alexandre	contrôleur	10 000 €	8 000 €		
Valérie BEAUCHET	contrôleuse	10 000 €	8 000 €		
Youssef BEN SLAMA	Agent	2 000 €	2 000 €		
Fanny CORNET	Agente	2 000 €	2 000 €		
Céline CROISON	Agente	2 000 €	2 000 €		
Isabelle DUBUISSON	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 euros
Jean-Michel FAULHABER	Agent	2 000 €	2 000 €		

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Christine GANHY	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	5 000 €
Geoffroy GOMES D'OLIVIERA	contrôleur	10 000 €	8 000 €		
Stéphane GRAVIER	contrôleur	10 000 €	8 000 €		
Sandrine GRISELAIN	Agente	2 000 €	2 000 €		
Stéphanie HORUN	contrôleuse	10 000 €	8 000 €		
Christophe ISCHARD	contrôleur	10 000 €	8 000 €		
Xavier LACOUME	contrôleur	10 000 €	8 000 €		
Fabrice LECLET	contrôleur	10 000 €	8 000 €		
Sylvie LESPAGNOL	Agente	2 000 €	2 000 €		
Jennifer MALCUIT	contrôleuse	10 000 €	8 000 €		
Faustine PIEKAREK	contrôleuse	10 000 €	8 000 €		
Karelle PIERLOT	contrôleuse	10 000 €	8 000 €		
Astrid POIRET	contrôleuse	10 000 €	8 000 €		
Grégory RONVEAUX	contrôleur	10 000 €	8 000 €		
Evelyne THABUIS	contrôleuse	10 000 €	8 000 €		
Alexandra AUBERT	contrôleuse	10 000 €	8 000 €		
Alexia GRALL	contrôleuse	10 000 €	8 000 €		
Dany BRONNER	contrôleur	10 000 €	8 000 €		

### Article 3

Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 1er septembre 2022

Alain BOCQUIER

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Le responsable du SIE  
de Charleville-Mézières  
Alain BOCQUIER

3



DDFIP08

8-2022-09-01-00006

Délégation de signature SGC Rocroi



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES  
CENTRE DES FINANCES DE ROCROI  
2, RUE DE BOURGOGNE  
08230 ROCROI

**Délégation de signature de M ROUÉ Olivier  
responsable du Service de Gestion Comptable de Rocroi**

Le comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de Rocroi,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants, L. 252 et L. 257 A et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation générale est donnée à **Mme PETIT Isabelle** et **M. BENNADI Mustapha**, adjoints au responsable de service, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses ,
- de recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquiescer tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion du service de gestion comptable,
- de signer, pour l'action en recouvrement, les décisions de remise gracieuse des frais de poursuites en l'absence du comptable;
- de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement sans limite de montant en l'absence du comptable
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances

## Article 2

Délégation générale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses ,
- de recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquiescer tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

Nom et prénom	grade
LAGNIER Benoit	Contrôleur principal
LESPAGNARD Laurent	Contrôleur principal
CAPPE Marie	Contrôleur
LECLERC Viviane	Contrôleur
MAIRY Nathalie	Contrôleur
NAGEL Virginie	Contrôleur
VERREAUX Pascale	Contrôleur
BENTZ Jérémy	Agent administratif principal
DUVAL Virginie	Agent administratif principal
JULLION Laurent	Agent administratif principal
MICHEL Julie	Agent administratif principal
REMY Coralie	Agent administratif principal
TRENTLER Sylvie	Agent administratif principal

## Article 3

Délégation spéciale est donnée à LAGNIER Benoit, LECLERC Viviane et LESPAIGNARD Laurent concernant les actes d'administration et de gestion du site de Givet.

## Article 4

Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous.

Nom et prénom	Duré et montant
BENADI Mustapha	12 mois et 10 000 €
LESPAGNARD Laurent	12 mois et 5 000 €
LAGNIER Benoit	12 mois et 5 000 €
VERREAUX Pascale	12 mois et 5 000 €
CAPPE Marie	6 mois et 2 000 €

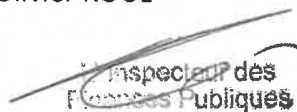
Nom et prénom	Duré et montant
TRENTLER Sylvie	6 mois et 1 000 €
MAIRY Nathalie	6 mois et 2 000 €

#### Article 5

Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

A Rocroi, le 1<sup>er</sup> septembre 2022.  
Le comptable public

Olivier ROUÉ



Inspecteur des  
Finances Publiques

Olivier ROUÉ





DDFIP08

8-2022-08-31-00003

Délégation de signature SIP Charleville-Mézières



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES  
CENTRE DES FINANCES DE...

## **Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscale**

**de M. Bernard ANTONINI,**

**responsable du Service des Impôts des Particuliers de CHARLEVILLE-MEZIERES**

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de CHARLEVILLE-MEZIERES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 IV de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme LEGROS Sandrine, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable du Service des Impôts des Particuliers de Charleville-Mézières, ainsi qu'à Mme JOLLY Véronique, Inspectrice des Finances Publiques, en poste au Service des Impôts des Particuliers de Charleville-Mézières... à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,

  
**MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS**

1

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux Inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

CHANTEUR Thierry		
------------------	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

GERVAIS Marie-Anne	VILLEVAL-NANQUETTE Valérie	SAWICKI Mélanie
AOUALI Rachid	BIHIN Corinne	COLAS Hervé
CHEVALIER Frédéric	LEONARD Véronique	BLARY Pénélope

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AGON Pascale	PINCHON Eric	BURNET Michèle
LHERBIER Laurent	THIBAUX Sylvie	CHAFAI Farid
SONIM Johanna	ROGIER Angeline	HERMANT Julien
SANTILLI Mickael	GILMAIRE Christine	KONIECZNY Emilie
PERIGNON Caroline	ELIET Annick	RAULIN Elodie
ORBAN Anne Sophie	JULLION Jean-Philippe	CHARLIER Grégory

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

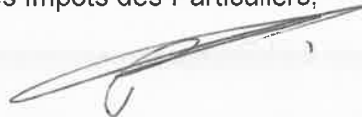
Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses €	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé en €
COURTEY Marylise	A	3.000	10	30.000
CHANTEUR Thierry	A	3.000	10	30.000
NOEL Corinne	B	3.000	10	30.000
GERVAIS Marie-Anne	B	1.000	10	10.000
JOLY Damien	B	1.000	10	10.000
PIERRE Sylvie	B	1.000	10	10.000
PRUD'HOMME Hervé	B	1.000	10	10.000
BLARY Pénélope	B	1.000	10	10.000
LEONARD Veronique	B	1.000	10	10.000
CLEDA Noélie	C	1.000	10	10.000
ORBAN Anne-Sophie	C	500	6	5.000
CHARLIER Gregory	C	500	6	5.000
SANTILLI Mickael	C	500	6	5.000
SONIM Johanna	C	500	6	5.000
ROGIER Angeline	C	500	6	5.000
GALET Xavier	C	500	6	5.000
TITEUX Nathalie	C	500	6	5.000

#### Article 4

Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

**A Charleville-Mézières, le 31/08/2022.**

Le Comptable Public, responsable du Service  
des Impôts des Particuliers,



Bernard ANTONINI Inspecteur Divisionnaire des  
Finances Publiques.

DDFIP08

8-2022-08-31-00004

Délégation de signature SIP Rethel



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES**

**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES de RETHEL**

10 place Hélène Cyminski  
CS 10095  
08303 RETHEL CEDEX

**Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal  
de Mme Delphine SERVAIS,  
responsable du service des impôts des particuliers de RETHEL**

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de RETHEL,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Ingrid BRODIER et à Mme Diane MARECHAL, inspectrices des finances publiques, adjointes à la responsable du service des impôts des particuliers de RETHEL à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 € portée à 60 000 € en l'absence de la responsable, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € portée à 60 000 € en l'absence de la responsable;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;





4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, .

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom et prénom
BLANC Gaëlle
DOMAGE Rémy
FORVEILLE-GORET Nathalie
LAURENT Odile

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Nom et prénom
ARTIQUE Nadia
BRIQUET Jérémy

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mises en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;



aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des décisions gracieuses
ARGOUSE Emilie	Agent administratif principal	3 mois	2 000 €	200 €
WROTTY Justine	Agent administratif principal	3 mois	2 000 €	200 €

#### Article 4

Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

A RETHEL, le 31 août 2022

La Comptable, Responsable du Service des Impôts des Particuliers,

Delphine SERVAIS

Inspectrice principale des Finances Publiques



DDFIP08

8-2022-09-01-00004

Délégation de signature SIP Sedan



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES  
CENTRE DES FINANCES DE SEDAN

**Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscale  
de M, HUBERT Didier  
responsable du service des impôts des particuliers de SEDAN**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 IV de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à PETRONIO Tino, inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de SEDAN à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,

**MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS**

1

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

PETRONIO Tino
---------------

2°) dans la limite de 5 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

EVRARD Myriam	BARON Célia
STAFFE Silvère	PERIMONY Pascale

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

LAQUEUE Régine	GERARD Marie-Florine
CHAUVANCY Sylvie	ANTOINE Jean-Philippe

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARTEAUX Marie	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 €
DELBRAYELLE Benoit	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 €
GAJECKI Sandrine	Agente principale	500 €	6 mois	3 000 €
GOUHOURY de VITA Isabelle	Agente principale	500 €	6 mois	3 000 €

#### Article 4

Le présent arrêté prend effet le 1er septembre 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

**A Sedan, le 01/09/2022**

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de Sedan

Didier HUBERT  
Inspecteur divisionnaire des Finances  
Publiques.



DDFIP08

8-2022-08-29-00002

Liste complémentaire au 1er septembre 2022  
des responsables de service disposant de la  
délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES  
50, AVENUE D'ARCHES  
CS 60005  
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES CÉDEX

Charleville-Mézières, le 29 août 2022.

**Liste complémentaire au 1<sup>er</sup> septembre 2022 des responsables de service  
disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal  
prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts**

<b>Pôles</b>	
DENNEVAL Béatrice	Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine CHARLEVILLE-MEZIERES

La Directrice départementale  
des Finances Publiques des Ardennes,

Sylvie Hermant

DDT 08

8-2022-09-08-00001

Arrêté portant exploitation d'un Ets  
d'enseignement à titre onéreux de la conduite  
des véhicules à moteur de la Sécurité Routière

## Arrêté

portant exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur de la sécurité routière

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-596 du 13 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> décembre 2020 nommant M. Philippe CARROT directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-12 du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires des Ardennes ;

Considérant la demande présentée par Madame Anne GUILLOUX en date du 22/08/2022 en vu d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Ardennes,

## Arrêté

**Article 1 :** Madame Anne GUILLOUX est autorisée à exploiter, sous le n° E 02 008 0242 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé S.A.R.L. GUILLOUX et situé 21Bis, Rue du 152ème RI - RETHEL.

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

- AM Cyclo
- B / B1 / AM-Quadri léger
- B96
- C
- CE
- D
- BE

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

**Article 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service Éducation Routière de la Direction Départementale des Territoires des Ardennes – 3 rue des Granges Moulues – 08000 CHARLEVILLE-MEZIÈRES.

**Article 10** : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le – 8 SEP. 2022

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires  
le directeur départemental adjoint



Christophe FRADIER

#### Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DDT 08

8-2022-09-05-00003

Arrêté n° 2022-482 portant application et  
distraction du régime forestier à des parcelles de  
la communauté de communes des Portes du  
Luxembourg

Arrêté n° 2022 – 482

portant application et distraction du régime forestier à des parcelles de la communauté de communes des Portes du Luxembourg

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214-6 à R.214-8 du Code Forestier ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> décembre 2020 nommant M. Philippe CARROT directeur départemental des territoires des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-43 annulant et remplaçant l'arrêté n°2017-21 portant application du régime forestier à des parcelles forestières appartenant au département des Ardennes ;
- Vu** l'arrête préfectoral n°2022-012 du 13 janvier 2022 portant subdélégation de signature à Philippe Carrot, directeur départemental des territoires des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2022 portant subdélégation de signature de portée générale ;
- Vu** la circulaire DGFAR/SDFB/C 2003-5002 du 03 avril 2003 ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-656 du 19 juillet 2017 ;
- Vu** la délibération de la communauté de communes des Portes du Luxembourg en date du 24 février 2022 souhaitant la distraction du régime forestier des parcelles ZB 18 et ZB 117 sises commune de DOUZY anciennement détenues par le département des Ardennes, approuvant l'acquisition des parcelles AH 13, AH 14, AH 17, AH 18, AH 20, ZA 29, ZA 30, ZA 33 et ZA 34 sur la commune de DOUZY, propriétés du département des Ardennes, et demandant l'application du régime forestier à ces dites parcelles ;
- Vu** l'avis favorable de M. Jacques BAUDELLOT, directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts des Ardennes en date du 08 juillet 2022 ;
- Vu** le procès verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application et distraction du régime forestier ;
- Vu** les plans de situations et cadastraux ;
- Considérant** qu'un projet de création d'un parc photovoltaïque sur la commune de Douzy nécessite la distraction du régime forestier des parcelles cadastrales ZB 18 et ZB 117 sises commune de DOUZY ;
- Considérant** que l'octroi de cette distraction du régime forestier nécessite une application du régime forestier sur d'autres parcelles en compensation ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## Arrête

**Article 1 :** Les parcelles ci-après sont distraites du régime forestier :

Département	Personne Morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Communauté de communes des Portes du Luxembourg	DOUZY	ZB	18	Aux sorues	7	59	40
Ardennes	Communauté de communes des Portes du Luxembourg	DOUZY	ZB	117	Le cul des grèves	7	24	30
					<b>Total</b>	14	83	70

**Article 2 :** Le régime forestier est appliqué dans les parcelles désignées ci après :

Département	Personne Morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Communauté de communes des Portes du Luxembourg	DOUZY	AH	13	Le rule	0	81	99
Ardennes	Communauté de communes des Portes du Luxembourg	DOUZY	AH	14	Le rule	0	81	88
Ardennes	Communauté de communes des Portes du Luxembourg	DOUZY	AH	17	Le rule	2	37	25
Ardennes	Communauté de communes des Portes du Luxembourg	DOUZY	AH	18	Caillouay	0	01	74
Ardennes	Communauté de communes des Portes du Luxembourg	DOUZY	AH	20	Caillouay	1	83	82
Ardennes	Communauté de communes des Portes du Luxembourg	DOUZY	ZA	29	Entree de caillouay	1	63	09
Ardennes	Communauté de communes des Portes du Luxembourg	DOUZY	ZA	30	Entree de caillouay	0	25	05
Ardennes	Communauté de communes des Portes du Luxembourg	DOUZY	ZA	33	Jolimay	1	00	81
Ardennes	Communauté de communes des Portes du Luxembourg	DOUZY	ZA	34	Jolimay	2	88	21
					<b>TOTAL</b>	11	63	84



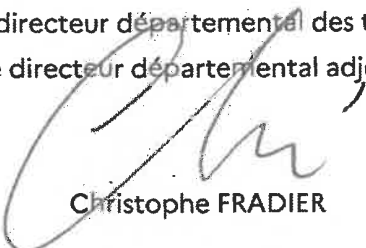
**Article 3 :** Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la communauté de communes des Portes du Luxembourg et au directeur de l'agence territoriale des Ardennes de l'office national des forêts.

Le présent arrêté sera également affiché, pendant une durée minimale de deux mois, dans les locaux de la communauté de communes des Portes du Luxembourg.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes des Portes du Luxembourg, le maire de la commune de DOUZY et le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **05 SEP. 2022**

Pour le directeur départemental des territoires,  
Le directeur départemental adjoint,



Christophe FRADIER

---

#### Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire – 78 Rue de Varenne, 75349 Paris 07SP
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DDT 08

8-2022-09-05-00002

Arrêté n° 2022-483 portant application du  
régime forestier à des parcelles de la commune  
de DOUZY

Arrêté n° 2022 – 483

portant application du régime forestier à des parcelles de la commune de DOUZY

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214-6 à R.214-8 du Code Forestier ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> décembre 2020 nommant M. Philippe CARROT directeur départemental des territoires des Ardennes ;
- Vu** l'arrête préfectoral n°2022-012 du 13 janvier 2022 portant subdélégation de signature à Philippe Carrot, directeur départemental des territoires des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant subdélégation de signature de portée générale ;
- Vu** la circulaire DGFAR/SDFB/C 2003-5002 du 03 avril 2003 ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-656 du 19 juillet 2017 ;
- Vu** la délibération de la commune de DOUZY en date du 11 juillet 2022 souhaitant l'application du régime forestier sur les parcelles ZC 18, ZH 26 et 267 ZD 111 sises commune de DOUZY et actant la réalisation de travaux forestiers ;
- Vu** l'avis favorable de M. Jacques BAUDELLOT, directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts des Ardennes en date du 08 juillet 2022 ;
- Vu** le procès verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier ;
- Vu** les plans de situations et cadastraux ;
- Considérant** qu'un projet de création d'un parc photovoltaïque sur la commune de Douzy nécessite la distraction du régime forestier des parcelles cadastrales ZB 18 et ZB 117 sises commune de DOUZY ;
- Considérant** que l'octroi de cette distraction du régime forestier nécessite une application du régime forestier sur d'autres parcelles en compensation ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête**

**Article 1 :** Le régime forestier est appliqué dans les parcelles désignées ci après :

Département	Personne Morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Commune de DOUZY	DOUZY	ZC	18	La quertinnote	0	52	00
Ardennes	Commune de DOUZY	DOUZY	ZH	26	Paquis perou	1	39	00
Ardennes	Commune de DOUZY	DOUZY	267 ZD	111	Les fonds	3	14	50
					<b>Total</b>	5	05	50

**Article 2 :** L'application du régime forestier est conditionnée au fait que ces parcelles peuvent faire l'objet d'aménagement forestier et d'exploitations régulières sous réserve de la réalisation effective des travaux approuvés par la commune de Douzy dans la délibération du 11 juillet 2022, à savoir :

- la réalisation d'une plantation d'essences forestières adaptées sur la parcelle cadastrale ZC 18 ;
- la réalisation d'une plantation d'essences forestières adaptées sur la parcelle cadastrale ZH 26 ;
- la création d'une route forestière empierrée permettant la circulation des camions grumiers sur la partie non boisée ainsi qu'un retournement sur la parcelle 267 ZD 111.

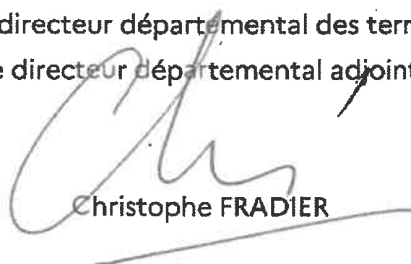
**Article 3 :** Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune de DOUZY et au directeur de l'agence territoriale des Ardennes de l'office national des forêts.

Le présent arrêté sera également affiché, pendant une durée minimale de deux mois, en mairie de DOUZY.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de DOUZY et le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **05 SEP. 2022**

Pour le directeur départemental des territoires,  
Le directeur départemental adjoint,



Christophe FRADIER

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire – 78 Rue de Varenne, 75349 Paris 07SP
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DDT 08

8-2022-09-06-00001

Arrêté n° 2022-487 autorisant un lieutenant de  
louveterie à procéder à la destruction de fouines  
sur la commune de Sedan

**Arrêté n° 2022 – 487**

**autorisant un lieutenant de louveterie à procéder à la destruction de fouines  
sur la commune de SEDAN**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 427-2 et L 427-6 ;
- Vu** la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-852 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu** le décret du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-12 du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté du 01 septembre 2022 portant subdélégation de signature de portée générale ;
- Vu** la demande en date du 24 août 2022 présentée par Mme. MAJCHROWSKI, habitante de la commune de SEDAN ;
- Vu** l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes ;

**Considérant** les dégâts importants causés par des fouines au sein du grenier d'une habitation située sur la commune de SEDAN ;

**Arrête**

**ARTICLE 1 :** M. Arnaud STEVENIN, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 17 octobre 2022 inclus, à détruire les fouines sur le territoire visé à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Les opérations sont autorisées sur le territoire de la commune de SEDAN.

**ARTICLE 3 :** M. Arnaud STEVENIN, lieutenant de louveterie, est autorisé, pour prélever les fouines, à utiliser en tant que de besoin des cages-pièges ou tout autre moyen qu'il jugera utile et nécessaire à la destruction de fouines.

**ARTICLE 4 :** Lors de chaque intervention, le lieutenant de louveterie pourra se faire assister d'un piégeur agréé.

Le piégeur agréé mandaté doit être titulaire du permis de chasser validé et être convenablement assuré. Il devra également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la F.D.C.A. et par ailleurs de manière constante rendre compte de son activité au lieutenant de louveterie désigné dans le présent arrêté.

En outre, le lieutenant de louveterie devra vérifier avant toute intervention que les mesures visant à garantir la sécurité des biens et des personnes ont été mises en place.

**ARTICLE 5 :** Un compte-rendu relatant le nombre d'animaux prélevés devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes par le louvetier.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie de SEDAN. Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale de chasseurs des Ardennes.

**ARTICLE 7 :** Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de SEDAN et le louvetier désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 06 septembre 2022

Pour le Préfet,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef de l'unité Biodiversité-Forêt-Chasse,

François PAINVIN

#### Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique  
246, boulevard Saint-Germain– 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne  
25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture 08

8-2022-09-06-00007

AP 2022-388 portant composition d'une  
commission départementale des professions  
foraines et circassiennes





**Arrêté n°2022-388 portant composition d'une commission départementale des professions foraines et circassiennes**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** la loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-13 ;

**Vu** le décret n° 2022-376 du 17 mars 2022 modifiant le décret n°2017-1501 du 27 octobre 2017 relatif à la Commission nationale des professions foraines et circassiennes

**Vu** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-260 du 7 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet de la Préfecture des Ardennes ;

**Vu** les désignations respectives des représentants professionnels forains et circassiens ;

**Vu** les désignations communes des représentants des maires des Ardennes ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Une commission départementale des professions foraines et circassiennes est instituée dans le département des Ardennes. Elle est présidée par le représentant de l'État dans le département ou son représentant.

Sont membres de la commission départementale:

Représentants des services de l'Etat :

-M. le préfet des Ardennes ou son représentant ;

-M. le directeur départemental de la direction départementale des territoires ou son représentant ;

- M. le directeur départemental de l'Emploi, du travail, des Solidarités et Protection des Populations ou son représentant ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes ou son représentant ;

#### Représentants des communes :

Titulaire :

-M. Yann DUGARD, Maire de Vouziers

Suppléant :

-M. Christian MOUGIN, maire de Maubert-Fontaine

#### Représentants des professions foraines:

- M. Dany POURRIER, vice-président de la confédération française d'associations et de syndicats de la profession foraine
- M. Philippe PEDROSA, représentant de la fédération des forains de France
- M. Sydnet AUBERT, délégué national de l'Union intersyndicale des entreprises foraines de France

La représentation d'un membre peut être assurée par une personne qualifiée et dûment mandatée.

#### Représentants des professions circassiennes:

- M. Roger MORDON, Président de la fédération des cirques de tradition et des propriétaires d'animaux de spectacle
- M. Solovich DUMAS, président du Collectif des cirques, porte parole de l'association de défense des cirques de familles
- M. Yannis JEAN, délégué général, syndicat des cirques et compagnies de création

La représentation d'un membre peut être assurée par une personne qualifiée et dûment mandatée.

**Article 2** – La commission départementale des professions foraines et circassiennes des Ardennes conseille le représentant de l'État sur toutes questions ayant trait à l'installation et aux activités des professions foraines et circassiennes dans le département des Ardennes.

**Article 3** – Le représentant de l'État informe les membres de la commission départementale des professions foraines et circassiennes de toute demande de médiation introduite dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n°2022-376 précité. Il peut, le cas échéant, procéder à sa consultation.

**Article 4** : Le mandat prend fin en cas de perte, par le titulaire, de la qualité au titre de laquelle il a été désigné.

**Article 5** – La commission départementale des professions foraines et circassiennes se réunit au moins une fois par an sur convocation du président.

**Article 6** - La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **06 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

Julie DAVID

Délais et voies de recours :

*Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peut être introduit :*

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.*

578 21 01

Préfecture 08

8-2022-09-08-00002

Arrêté réglant et rendant exécutoire le budget principal 2022 de la commune de Montcornet



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations de l'État

**ARRETE PREFECTORAL n° 2022-497  
réglant et rendant exécutoire le budget principal 2022  
de la commune de Montcornet**

**Le préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1612-4, L. 1612-14 et L. 1612-5 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1 et R. 232-1 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 modifié du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le premier avis n° 2022-0025 et n° 2022-0026 rendu le 16 juin 2022 par la chambre régionale des comptes Grand Est, en application des articles L. 1612-5 et L. 1612-14 du CGCT, constatant, d'une part, que le déficit du compte administratif 2021 de la commune (304 937,22 €) était supérieur au seuil de 10 % des recettes de la section de fonctionnement de l'exercice et, d'autre part, que le budget primitif 2022 de la commune de Montcornet n'avait pas été adopté en équilibre réel au sens de l'article L. 1612-4 du CGCT ;

VU les délibérations n° 2022-031, n° 2022-032 et n° 2022-033 du 19 juillet 2022 du conseil municipal de la commune de Montcornet, transmises à la juridiction le 4 août 2022 et enregistrées au greffe le 5 août 2022 ;

VU le deuxième avis n° 2022-0025, rendu le 18 août 2022 par la chambre régionale des comptes Grand Est, constatant en premier lieu que l'assemblée délibérante de la commune de Montcornet a pris des mesures en adéquation avec les propositions formulées en vue du rétablissement de l'équilibre budgétaire, mais, en second lieu, que la révision de ses documents budgétaires comprend, pour le budget principal, des

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - @: [prefecture@ardennes.gouv.fr](mailto:prefecture@ardennes.gouv.fr)

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

inscriptions erronées en recettes et présente un déséquilibre de la section de fonctionnement non justifié et proposant, en conséquence, au préfet des Ardennes de régler ce budget ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au règlement du budget principal de la commune de Montcornet de l'exercice 2022 ;

Considérant que la situation de la commune de Montcornet ne permet pas, pour cet exercice 2022, un règlement d'office dans le respect de l'équilibre budgétaire prévu par les dispositions de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales ; que le retour à l'équilibre requiert l'adoption d'un plan pluriannuel de redressement, tel que celui proposé par la chambre régionale des comptes Grand Est en son annexe 2 de son avis du 16 juin 2022 susvisé ; qu'un tel plan permettrait un retour à l'équilibre de la section d'investissement du budget de la collectivité au terme de l'exercice 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget principal de l'exercice 2022 de la commune de Montcornet est réglé d'office et reçoit force exécutoire, dans les conditions figurant ci-après :

<b>Budget principal 2022 - SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES</b>		
Ch. 011	Charges à caractère général	87 700,00 €
Ch. 012	Charges de personnel et frais assimilés	99 700,00 €
Ch. 014	Atténuations de produits	0,00 €
Ch. 65	Autres charges de gestion courante (sauf 656)	35 750,00 €
Ch. 656	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	0,00 €
<b>Total des dépenses de gestion courante</b>		<b>223 150,00 €</b>
Ch. 66	Charges financières	19 463,00 €
Ch. 67	Charges exceptionnelles	1 400,00 €
Ch. 68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	10,00 €
Ch. 022	Dépenses imprévues de fonctionnement	0,00 €
<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>		<b>244 013,00 €</b>
Ch. 023	Virement à la section d'investissement	87 309,00 €
Ch. 042	Opérations ordre transfert entre sections	3 758,00 €
Ch. 043	Opérations ordre intérieur de la section	0,00 €
<b>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</b>		<b>91 067,00 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>335 080,00 €</b>
<b>D002 – Résultat reporté ou anticipé</b>		<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées</b>		<b>335 080,00 €</b>



<b>Budget principal 2022 - SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES</b>		
Ch. 013	Atténuations de charges	18 000,00 €
Ch. 70	Produits des services, du domaine et ventes ...	12 000,00 €
Ch. 73	Impôts et taxes	157 646,00 €
Ch. 74	Dotations et participations	116 634,00 €
Ch. 75	Autres produits de gestion courante	30 700,00 €
Ch. 77	Subventions exceptionnelles	0,00 €
<b>Total des recettes de gestion courante</b>		<b>334 980,00 €</b>
Ch. 76	Produits financiers	0,00 €
Ch. 77	Produits exceptionnels	100,00 €
Ch. 78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0,00 €
<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>		<b>335 080,00 €</b>
Ch. 042	Opérations d'ordre transfert entre sections	0,00 €
Ch. 043	Opérations ordre intérieur de la section	0,00 €
<b>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</b>		<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>335 080,00 €</b>
<b>R002 – Résultat reporté ou anticipé</b>		<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées</b>		<b>335 080,00 €</b>

<b>Budget principal 2022 - SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES</b>		
Ch. 010	Stocks	0,00 €
Ch. 20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	2 000,00 €
Ch. 204	Subventions d'équipement versées	13 850,00 €
Ch. 21	Immobilisations corporelles	42 900,00 €
Ch. 22	Immobilisations reçues en affectation	0,00 €
Ch. 23	Immobilisations en cours	85 000,00 €
<b>Total des dépenses d'équipement</b>		<b>143 750,00 €</b>
Ch. 10	Dotations, fond divers et réserves	0,00 €
Ch. 13	Subventions d'investissement	4 200,00 €
Ch. 16	Emprunts et dettes assimilées	798 306,00 €
Ch. 18	Compte de liaison : affectation (budgets annexes – régies non personnalisées)	0,00 €
Ch. 26	Participations et créances rattachées	0,00 €
Ch. 27	Autres immobilisations financières	0,00 €
Ch. 020	Dépenses imprévues d'investissement	0,00 €
<b>Total des dépenses financières</b>		<b>802 506,00 €</b>
Ch. 45...	Total des opérations pour compte de tiers	0,00 €
<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>		<b>946 256,00 €</b>
Ch. 040	Opérations d'ordre transfert entre sections	0,00 €
Ch. 041	Opérations patrimoniales	0,00 €
<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>		<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>946 256,00 €</b>
<b>D001 – Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé</b>		<b>443 618,00 €</b>
<b>TOTAL des dépenses d'investissement cumulées</b>		<b>1 389 874,00 €</b>

<b>Budget principal 2022 - SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES</b>		
Ch. 010	Stocks	0,00 €
Ch. 13	Subventions d'investissement	628 059,00 €
Ch. 16	Emprunts et dettes assimilées	0,00 €
Ch. 20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0,00 €
Ch. 204	Subventions d'équipement reçues	0,00 €
Ch. 21	Immobilisations corporelles	0,00 €
Ch. 22	Immobilisations reçues en affectation	0,00 €
Ch. 23	Immobilisations en cours	0,00 €
<b>Total des recettes d'équipement</b>		<b>628 059,00 €</b>
Ch. 10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	17 724,00 €
Ch. 1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	95 943,00 €
Ch. 138	Autres subventions d'investissement non transférables	0,00 €
Ch. 165	Dépôts et cautionnements reçus	500,00 €
Ch. 18	Compte de liaison : affectation (BA, régie) (7)	0,00 €
Ch. 26	Participations et créances rattachées	0,00 €
Ch. 27	Autres immobilisations financières	0,00 €
Ch. 024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00 €
<b>Total des recettes financières</b>		<b>114 167,00 €</b>
Ch. 45..2	Total des opérations pour compte de tiers	0 €
<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>		<b>742 226,00 €</b>
Ch. 021	Virement de la section de fonctionnement	87 309,00 €
Ch. 040	Opérations d'ordre transfert entre sections	3 758,00 €
Ch. 041	Opérations patrimoniales	0,00 €
<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>		<b>91 067,00 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>833 293,00 €</b>
<b>R001 – Solde d'exécution positif reporté ou anticipé</b>		<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL des recettes d'investissement cumulées</b>		<b>833 293,00 €</b>

6/7

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes – 1, place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex ;

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25, rue du lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes et le maire de la commune de Montcornet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Le présent arrêté fera l'objet des notifications requises au sens des articles R. 1612-11 du code général des collectivités territoriales et R. 244-1 du code des juridictions financières.

Charleville-Mézières, le - 8 SEP. 2022

Le préfet,



Alain BUCQUET

